

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 199.546 du 15 janvier 2010

A.170.099/VIII-5428

En cause : **ANGELOZZI** Jean-Michel,
 ayant élu domicile chez
 Me Vincent COLSON, avocat,
 rue Louvrex 81
 4000 Liège,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2006 par Jean-Michel ANGELOZZI qui demande l'annulation de "la décision du Directeur de la Formation rendue le 13 décembre 2005 et refusant d'accorder au requérant un congé de formation tel que celui-ci en avait fait la demande le 11 novembre 2005, ce refus étant motivé par l'intérêt du service";

Vu l'arrêt n/ 157.750 du 19 avril 2006 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2009 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 18 décembre 2009;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'état;

Entendu, en leurs observations, Me Vincent COLSON, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} Fabienne ROLAND, Premier Attaché des Finances, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES , auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits pertinents pour l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n/ 157.750 du 19 avril 2006, lequel a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 77 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État dispose : "Le congé de formation peut être refusé totalement ou partiellement s'il est incompatible avec l'intérêt du service. Cependant, un refus motivé par l'intérêt du service ne peut être opposé à l'agent deux années consécutives", et que l'article 82 du même arrêté prévoit : "§ 1^{er}. Le congé de formation ne peut pas dépasser 120 heures par année scolaire. (...) § 3. Le maximum fixé conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 est augmenté du nombre d'heures de congé de formation refusées dans l'intérêt du service pour l'année scolaire précédente";

Considérant que le requérant a bénéficié, en vertu d'une décision du 26 septembre 2006, d'un congé de formation de 232 heures pour suivre les cours de "Master en sciences de gestion : management" au cours de l'année 2006-2007; qu'il ressort de ces éléments que, conformément à l'article 82, § 3, précité, la partie adverse a majoré le congé de formation du requérant pour 2006-2007 du nombre d'heures refusé par l'acte attaqué pour l'année 2005-2006; qu'on n'aperçoit donc plus quel avantage le requérant pourrait retirer de l'annulation de l'acte attaqué; qu'à défaut d'intérêt actuel, le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille dix par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.